

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARS PHILIBERT

400 RUE DE LA CHAROLAISE
01440 Viriat

Références : 20260629-RAP-S52
Code AIOT : 0100087037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 juin 2026 dans l'établissement CARS PHILIBERT implanté 400 RUE DE LA CHAROLAISE - 01440 Viriat.

L'inspection a été annoncée le 21 mai 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'une opération départementale de contrôle sur les stations-service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARS PHILIBERT
- 400 RUE DE LA CHAROLAISE - 01440 Viriat
- Code AIOT : 0100087037
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Cars Philbert exploite le site depuis 1995.

Cet établissement est spécialisé en transport de personnes.

Le siège social de l'établissement est situé à Caluire et Cuire.

Plusieurs établissements secondaires sont répartis sur la région.

L'établissement de Viriat emploie une dizaine de personnes sur place (administratif et personnel de maintenance) et une cinquantaine de chauffeurs de cars.

L'établissement est déclaré au titre des ICPE pour la station-service uniquement.

Thèmes de l'inspection : risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2	Demande de justificatif	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Demande de justificatif	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Stations en libre service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	Demande de justificatif	3 mois
6	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14	Demande de justificatif	3 mois
7	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis des éléments par courriel le 12 mai 2026 en amont de la visite d'inspection. Cependant lors de la visite d'inspection l'exploitant était dans l'impossibilité technique de présenter les éléments justificatifs demandés.

L'inspection des installations classées rappelle que les éléments doivent être accessibles sur le site. Les éléments justificatifs et techniques sont à transmettre sous un délai maximal de 3 mois.

La station service est soumise au régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les rubriques concernées sont la rubrique 1435 pour un volume de 610 m³/an et la rubrique 4734 pour un volume de 51,5 t (2 cuves de 25 m³ de Gasoil et une cuve de fioul de 10 m³).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique quinquennal
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'établissement a fait l'objet d'un contrôle périodique le 18/08/2021. Le rapport rédigé à l'issue fait état de 2 non-conformités « majeures », soldées le 22/12/2022, et de

4 « autres non-conformités » (non présentation du document de recensement des risques, non présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuites, non-présentation d'une fiche de suivis et de nettoyage du décanteur séparateur, absence de bordereau de suivi des déchets). L'établissement dispose d'une certification ISO 14001 jusqu'au 24/08/2028. Le rapport de contrôle et les justificatifs de certification ont été transmis par courriel le 12 mai 2026. L'exploitant n'a pas présenté de justificatifs de mise en conformité pour les 4 « autres non-conformités ». Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois : - le document de recensement des risques, - le fichier de suivi annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuites, - la dernière fiche de suivis et de nettoyage du décanteur séparateur, - un bordereau de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Délai : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 03 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant ne disposait pas du dossier installation classées sur site. Ce point est non-conforme.
Demande de l'inspection des installations classées L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, le dossier installation classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 3 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens manuels de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un extincteur, d'une couverture anti-feu, d'absorbant. Le personnel, seul autorisé à se servir de la station, dispose de téléphones professionnels permettant d'alerter les secours. Une alarme est également présente. Il n'y a pas de dispositif permettant de rappeler les consignes aux tiers car il s'agit d'une installation privée. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Stations en libre service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs automatiques de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs automatiques d'extinction sont obligatoires pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'installation disposait d'un dispositif automatique d'extinction mais il n'est plus fonctionnel. La station est exclusivement destinée au personnel de l'entreprise. Cependant pour ne pas être considérée en « libre-service », l'établissement doit satisfaire à l'obligation suivante extrait de la définition de « libre-service » de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 : <i>« Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés. »</i> L'exploitant n'a pas présenté d'éléments de conformité sur ce sujet. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : Pour assurer la conformité de l'installation, l'exploitant doit remettre l'installation d'extinction automatique en fonctionnement ou transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de formation du personnel, sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Constats : L'installation dispose de 2 cuves de gasoil de 25 m ³ chacune et une cuve de fioul de 10 m ³ . L'activité du site a débuté en mars 1995. L'exploitant a mis sa situation à jour en 2008 en indiquant que les cuves étaient double peau. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de la date d'installation des cuves. L'exploitant n'a pas présenté de documents en séance. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, les justificatifs d'installations des cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Délai : 3 mois

N° 6 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe. Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de la date d'installation du matériel. L'inspection n'a pas pu constater la présence des dispositifs demandés. Ce point est non-conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, les justificatifs ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Délai : 3 mois

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Un système de détection de fuite est présent. Le report a lieu dans l'atelier de maintenance. La date du dernier contrôle noté sur le report d'alarme est d'avril 2022. Le personnel d'exploitation a confirmé en visite que l'alarme est parfaitement audible. L'inspection des installations classées n'a pas vu si la date du dernier contrôle était bien reportée près de la bouche de dépotage. L'exploitant n'a pas présenté de document technique attestant de la conformité du système de détection de fuite. L'inspection des installations classées n'a pas pu visualiser le fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant ni le dernier certificat de contrôle quinquennal. Ce point est non-conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de trois mois : • les données techniques du matériel installé, notamment au regard de la norme en vigueur au moment de l'installation ; • la justification du report de la date de contrôle près de la bouche de dépotage ; • le dernier certificat de contrôle quinquennal ; • le fichier de suivi des essais annuel des alarmes par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Délai : 3 mois